



**ARRÊTÉ N°11-20262306–VOIRIE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT CHEMIN DU PETIT VAL**

Nous, Maire de la Commune de **CROISY SUR ANDELLE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-28,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant que la mise à disposition du public d'un chemin de promenade avec zones de détente aménagées sur l'emprise des anciens terrains SNCF, a entraîné un fort accroissement de la circulation sur le CR10 dans sa partie dénommée « chemin du Petit Val » ;

Considérant que la faible largeur de la voie ne permet pas d'y maintenir la circulation automobile dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant que la fréquentation de cette voie est devenue disproportionnée par rapport à sa capacité d'accueil ;

Considérant les nuisances excessives engendrées pour les riverains ,

Considérant que le stationnement des véhicules est susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours, des services publics et des riverains ;

ARRÊTE :

Article 1 – Toute circulation et stationnement d'engins à moteur sont interdits sur le CR10 depuis l'intersection avec la RD293 jusqu'à son extrémité près de la rivière d'Andelle,

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains détenteurs d'une carte d'autorisation délivrée par la mairie
- aux propriétaires et exploitants des parcelles desservies ;
- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules de la gendarmerie, de la police et des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- aux entreprises intervenant pour le compte de la commune ou des riverains.

Article 2 – Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de panneaux réglementaires sens interdit conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GOURNAY EN BRAY

M. le Chef du Centre de Secours de PERRIERS SUR ANDELLE

M. le Chef du Centre de Secours de La FEUILLIE

Fait le 23 juin 2026

Le Maire 

Karine BUQUET